

CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE



REGLEMENT INTERIEUR

**Approuvé par le Conseil d'Administration
du 11 juin 2007**

Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France
4 avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS

SOMMAIRE

TITRE I – Dispositions préliminaires

Article 1^{er} : Objet

Article 2 : Adoption – Modifications – Adjonctions

Article 3 : Conformité

Article 4 – Documents, sigles et papier à entête

TITRE II – ADMISSIONS

Article 5 : Commission syndicale d'admission

Article 6 : Membres titulaires

Article 7 : Membres stagiaires

Article 8 : Autres membres

TITRE III – DECISIONS DISCIPLINAIRES

Article 9 : Exclusions

Article 10 : Commission de discipline

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 11 : Vacance de la présidence

Article 12 - Présidence d'honneur

Article 13 : Attributions des membres du bureau

Article 14 : Les administrateurs – radiation - cooptation

Article 15 – Participation à des Commissions ou Groupes de Travail ou Représentations

Article 16 : Délégués régionaux

Article 17 – Prise en charge de frais et honoraires

TITRE I – Dispositions préliminaires

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement, établi en vertu des dispositions des articles 4 et 25 des statuts du syndicat, a pour objet d'établir les règles de fonctionnement interne du syndicat.

Il est rappelé que le règlement intérieur est consultable sur le site internet du Syndicat.

Article 2 : Adoption – Modifications – Adjonctions

Le règlement intérieur, établi par le Bureau, est soumis à l'approbation du conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents.

Les demandes de modifications ou d'adjonctions sont formulées auprès du Président du syndicat, soit par un ou plusieurs membres du Bureau, soit par des administrateurs représentant au moins un quart des membres du conseil d'administration.

Le Président soumet les propositions aux membres du Bureau et les modifications ou adjonctions retenues sont adoptées par le conseil d'administration dans les mêmes conditions que celles définies pour l'adoption du règlement intérieur au 1^{er} alinéa du présent article.

Dans tous les votes, aussi bien au Bureau qu'en conseil d'administration, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 3 : Conformité

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être adoptée si elle n'est pas en conformité avec les statuts du syndicat.

Toute disposition contraire serait réputée nulle.

Article 4 – Documents, sigles et papier à entête

Les documents émis par le Syndicat doivent respecter la charte graphique fédérale.

Les membres à jour de cotisation peuvent faire mention sur leurs documents commerciaux de leur appartenance à CICF Management, y compris la reproduction du logo.

TITRE II – ADMISSIONS

Article 5 : Commission syndicale d'admission

La commission est composée de 3 membres choisis de préférence parmi les administrateurs
Les dossiers reçus de la Fédération sont soumis à la commission syndicale d'admission chargée de les instruire et de proposer un avis motivé
Cet avis, qui tient compte de l'avis de la Chambre Régionale sera présenté au conseil d'administration du syndicat pour validation, avant d'être retourné à la Fédération qui en avisera les candidats.

Délégation peut être donnée par la commission à tout membre titulaire du syndicat afin de rencontrer un candidat si cela s'avérait nécessaire.

Article 6 : Membres Titulaires

Sont admis membres titulaires les candidats présentant une antériorité dans la profession et des compétences reconnues.

Article 7 : Membres stagiaires

Sont admis comme « stagiaires » des membres qui ont fait acte de candidature au syndicat et qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour être admis en qualité de membres titulaires. Les membres stagiaires sont soumis à une période probatoire qui ne peut excéder trois ans.

Au cours de cette période, les stagiaires peuvent disposer d'un parrainage de la part d'un membre d'un Syndicat de la Fédération, qui leur prodigue éventuellement les conseils nécessaires dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Sur proposition du parrain, le dossier réactualisé du stagiaire est soumis à la commission d'admission du syndicat et, sur avis favorable de celle-ci, la titularisation est prononcée par le conseil d'administration.

Article 8 : Autres membres

Le Syndicat peut admettre des membres correspondants selon la définition qui en est donnée à l'article 9 des statuts du Syndicat.

Les membres correspondants sont admis sur décision du conseil d'administration après avis de la commission syndicale d'admission.

TITRE III – DECISIONS DISCIPLINAIRES

Article 9 : Exclusions

Le Président du syndicat peut, après avis du conseil d'administration et accord de la commission de discipline, décider l'exclusion de membres qui se seraient rendus coupables de manquement graves aux dispositions des statuts et du règlement intérieur du syndicat ou qui n'auraient pas respecté les règles de déontologie en vigueur au sein de la CICF.

Article 10 : Commission de discipline

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, il est institué une commission de discipline ayant à connaître de toutes plaintes formulées à l'encontre des membres ou entre un membre et un tiers.

La commission de discipline est présidée de droit par le Président du syndicat. Outre celui-ci, elle est composée de deux membres désignés par le conseil d'administration en son sein.

Les membres de la commission de discipline sont désignés pour un an ; leur mandat est renouvelable.

La commission se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Elle prend, à propos des litiges qui lui sont soumis, des décisions que les membres du syndicat mis en cause sont tenus de respecter sous peine d'exclusion.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 11 : Vacance de la présidence

En cas de vacance de la présidence, pour quelque motif que ce soit, le Premier Vice Président, remplace le Président en exercice. En cas de vacance du Premier Vice Président, il est procédé au remplacement du Président par décision du conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts en matière de désignation du Président, le conseil étant convoqué par le secrétaire général dans un délai de deux mois après que soit constatée la vacance.

N'importe lequel des vice-Présidents peut valablement convoquer celui-ci dans les délais requis.

Si, trois mois après le constat de la vacance de la présidence, aucun conseil n'a été convoqué, il appartient au Président de la Fédération de le faire.

Article 12 - Présidence d'honneur

Les anciens Présidents peuvent devenir Présidents d'Honneur.

Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.

12.1 – Critères de nomination

Pendant son mandat, un Président d'Honneur doit avoir, par ses actions, contribué à la valorisation de la profession.

Un Président d'Honneur doit être en mesure d'accomplir des missions spécifiques d'ordre technique ou relationnel confiées par le Président en exercice.

12.2 – Procédure de nomination

Il appartient au Bureau de faire une proposition de nomination au titre de Président d'Honneur au Conseil d'Administration dans la plus grande discrétion.

Le Conseil d'Administration s'exprime par vote à bulletin secret.

La majorité nécessaire pour la nomination est fixée au trois quarts des Administrateurs présents, l'intéressé étant exclu du vote et des délibérations préalables

Article 13 : Attributions des membres du bureau

Le bureau expédie les affaires courantes du syndicat se réunit sur convocation du président au moins trois fois par an.

En vertu des dispositions statutaires, le bureau est chargé d'exécuter toutes les décisions arrêtées par le conseil et, le cas échéant, de prendre les décisions urgentes, celles-ci devant toutefois être soumises à la ratification du conseil dès sa prochaine réunion.

13.1 LE PRESIDENT

- Il préside le conseil d'administration et le bureau
- Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice, tant en demande qu'en défense, et auprès des autorités administratives.
- Il convoque et réunit le conseil d'administration au moins 3 fois par an et peut décider de le convoquer et de le réunir en séance exceptionnelle pour un motif urgent et grave.
- Il met en exécution les décisions du conseil d'administration
- Il demande éventuellement au conseil d'administration toutes les délégations qui lui paraissent nécessaires pour remplir sa mission.

13.2 LES VICE-PRESIDENTS

- Ils peuvent présider le conseil d'administration et le bureau en cas d'absence du président.
- Ils assistent le président dans la mise en exécution des décisions du conseil d'administration.
- Ils peuvent recevoir du président délégation pour représenter le syndicat dans des réunions ou manifestations, notamment pour ce qui concerne le secteur d'activités qu'ils représentent.
- Ils font au conseil d'administration des propositions pour tout ce qui est en relation avec le secteur d'activités qu'ils représentent.

13.3 LE SECRETAIRE GENERAL

- Il assiste le président dans la mise en exécution des décisions du conseil d'administration.
- Il peut présider le conseil d'administration en cas d'absence du président et de tous les vice-présidents.
- Il vérifie les projets de procès-verbaux
- Il s'assure que les décisions du conseil d'administration sont conformes aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

13.4 LE TRESORIER

- Il tient à jour les comptes du syndicat
- Il assure les paiements qui ont été décidés ou autorisés par le conseil d'administration
- Il établit le budget annuel
- Il établit chaque année un rapport destiné à l'assemblée générale des membres du syndicat
- Il envoie des relances aux membres du syndicat qui ne sont pas à jour de leur cotisation

Article 14 : Les administrateurs –radiation - Cooptation

Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du conseil.

A moins de circonstances laissées à l'appréciation du conseil d'administration, un membre du conseil qui a manqué trois réunions consécutives est considéré comme étant démissionnaire d'office.

Sa radiation doit être inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration qui statuera.

Conformément aux dispositions statutaires, un administrateur démissionnaire peut être remplacé par cooptation .

Cette cooptation est faite par le Conseil d'Administration qui devra l'inscrire à l'ordre du jour de sa réunion. L'identité, les activités professionnelles et syndicales éventuellement ainsi que les coordonnées du ou des candidats seront précisées sur une fiche à remettre aux Administrateurs.

Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret si un tiers des Administrateurs présents le demandent.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents.

La décision du conseil d'administration devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Article 15 – Participation à des Commissions ou Groupes de Travail ou Représentations

Tout membre du Syndicat qui aura accepté soit une ou des missions de travail, soit une ou des représentations internes ou externes définies par le Bureau ou le Conseil d'Administration, devra rendre compte rapidement par écrit au Président par tous les moyens possibles pour l'efficacité de l'action et, éventuellement de la réaction du Syndicat.

Article 16 : Délégués régionaux

Des délégués sont progressivement mis en place dans chaque région.

Leur rôle est d'aider à la promotion du syndicat et au recrutement de nouveaux membres dans leurs régions respectives.

Les délégués régionaux sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du Président.

Une réunion spécifique est organisée une fois par an entre les délégués régionaux et des administrateurs désignés par le conseil d'administration.

Les délégués régionaux peuvent assister à titre consultatif à tous les conseils d'administration.

Le syndicat doit apporter aux délégués régionaux toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 17 – Prise en charge de frais et honoraires

17.1 – Participation d'origine fédérale CICF

Les frais de déplacement et de séjour des Administrateurs ou des membres désignés pour faire partie des commissions fédérales, nationales et internationales sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux qui seront retournés avec le règlement par le Service des Moyens Généraux de la Fédération.

17.2 – Participation aux réunions de Bureau & du Conseil d'Administration du Syndicat

Les administrateurs seront dédommagés de leurs frais réels dans les limites prévues à la dernière loi de finances en vigueur.

Pour les voyages en train ou avion les administrateurs prennent l'engagement de choisir la formule la plus adaptée, au tarif le plus avantageux, dans la mesure du possible.

Le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs.

17.3 – Mission (Projet) d’origine syndicale

Toute mission (projet), qu’elle soit assignée par décision du Conseil d’Administration ou proposée par les membres du Bureau et/ou les Commissions de Travail, devra faire l’objet d’une étude incluant :

- les objectifs visés et les bénéfices attendus,
- un plan d’action avec les principaux livrables associés,
- une estimation budgétaire globale aussi détaillée que possible.
-

La dite étude devra être soumise au Conseil d’Administration pour revue et approbation au sujet des moyens techniques et financiers envisagés.

Le volet financier pourra couvrir, selon le cas :

- les achats de produits et/ou prestations externes,
- une partie ou la totalité de la prestation des membres du Syndicat assignés à la mission,
- les frais de déplacement et d’hébergement éventuels, s’il y a lieu.

Les membres chargés de mission qui auraient à se déplacer seront dédommagés selon les conditions décrites à la section 17.2 ci-dessus.

En outre, ils pourront éventuellement être indemnisés sur la base d’un tarif fixe, dans la limite du budget approuvé par le Conseil d’Administration.

17.4 Participation aux manifestations professionnelles organisées par/avec le Syndicat

Les manifestations concernées ici incluent les rencontres professionnelles, conférences, forums, expositions, etc. qui sont organisées par Le Syndicat, individuellement ou conjointement avec d’autres Syndicats/Régions, ou encore avec des entités externes à la CICF.

Les membres du Bureau et du Conseil d’Administration activement impliqués dans ces manifestations seront dédommagés de leur frais de transport, de restauration et de séjour dans les limites décrites à la section 17.2 ci-dessus.

Les autres frais éventuels (brochure programme, cartons d’invitation, location de stand/salle, etc.), seront couverts et, s’il y a lieu, seront répartis entre les entités qui y participent conjointement selon une base qui sera déterminée au cas par cas.